

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance ordinaire du conseil du 12 septembre 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE SEIZE à 19h30 à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Messieurs Jean-Paul Rioux, Robert Forest, Philippe Leclerc, Arnaud Gagnon et Mesdames Carmen Nicole, Nancy Lafond.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur André Leblond, maire.

Sont également présents à cette séance, Monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

Le maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil et à l'assistance, dont 7 personnes présentes, et il ouvre la séance à 19h30.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et fait partie intégrante de ce procès-verbal pour y être archivé.

09.2016.157

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu d'adopter l'ordre du jour du 12 septembre 2016 en laissant l'item varia ouvert puisqu'on y inscrit 3 autres points.

- Soutien AFÉAS de Trois-Pistoles ;
- Dépôt des soumissions pour la fourniture d'abrasif saison hivernale 2016-2017;
- Souper dînatoire Fabrique de Notre-Dame-des-Neiges au profit de la réfection de l'église.

09.2016.158

2. ADOPTION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2016

Chacun des membres ayant reçu le procès-verbal du 8 août 2016, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver ce procès-verbal.

3. DOSSIER - FINANCE :

09.2016.159

3.a) ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS

- Les prélèvements automatiques ayant trait au paiement des factures pré-autorisées se chiffrent à 56 559,21 \$ partant de PR-2891 à PR-2912.
- Les comptes payés du mois sont de 65 286,23 \$ relativement aux journaux suivants :

<u>N° de journal</u>	<u>N° de chèques</u>	<u>Total du journal</u>
656	28657 à 28658	12 652,48 \$
657	28659 et 28705	5 983,62 \$
658	28660	204,00 \$
660	28661	125,00 \$
661	28769	125,00 \$
662	28779, 28782 à 28825	46 193,13 \$

- Les autres prélèvements sur le compte bancaire tels que les salaires période 32 à 35, le remboursement d'emprunt du prêt n° 5 (capital et intérêts), les frais de caisse totalisent respectivement 31 472,48 \$, 12 916,78 \$ et 11,95 \$.

Dépôt du Certificat de disponibilité de crédits n° 09-2016 signé le 12 septembre 2016 par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est proposé par monsieur Robert Forest d'approuver le paiement des comptes apparaissant sur la liste dressée.

4. DOSSIERS - URBANISME

09.2016.160

4. a) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. HAROLD DIONNE # 16.DR.07

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro 16.DR.07 a été complétée en date du 5 août 2016 pour la propriété sise au 146, Route 132 Ouest, matricule 11045-9928-87-6040, zone A₂, afin de rendre réputée conforme l'implantation d'un panneau-réclame d'une dimension de 2,97 m² au lieu de 2m² réglementaire, dérogeant de 0,97 m² à

l'article 5A.3.2 du règlement de zonage n° 190;

Attendu qu'un texte d'observation, un croquis d'implantation ainsi que 12 photos prises par un membre du Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges accompagnent la demande ;

Attendu que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Attendu que la dérogation ne peut être accordée si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et qu'elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges recommande dans sa résolution numéro 2016-008 le projet présenté puisque cela n'occasionne aucun préjudice aux voisinages;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 16 août 2016 ;

Attendu que la parole a été donnée aux personnes intéressées au projet et qu'aucune personne dans la salle du conseil ne s'est exprimée ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accorde la demande de dérogation mineure numéro 16.DR.07 présentée par monsieur Harold Dionne, en référence à la propriété sise au 146, route 132 ouest, matricule 11045-9928-87-6040, lot 369-1, pour :

- l'implantation dudit panneau-réclame à 1 mètre de la ligne avant relativement à une dimension de 2,97 m² dérogeant ainsi de 0,97m² à l'article 5A.3.2 du règlement de zonage n° 190. Il est entendu que cette implantation devra respecter toutes autres normes visées par d'autres organismes ou ministères.

4. b **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE BÉTON PROVINCIAL LTÉE # 16.DR.06**

09.2016.161

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro 16.DR.06 a été complétée en date du 12 août 2016 pour la propriété sise au 185, Route 132 Ouest, matricule 11045-9928-02-6010, zone A₂, afin de rendre réputée conforme la continuité de l'exploitation de l'usine de béton de ciment, propriété de Béton Provincial Ltée; ainsi il est demandé de prolonger le délai de 12 mois à 36 mois dérogeant de 24 mois à l'article 7.3.3 du règlement de zonage n° 190;

Attendu que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Attendu que la dérogation ne peut être accordée si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et qu'elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges recommande dans sa résolution numéro 2016-009 la présente, car la refuser causerait un préjudice à l'exploitation de ladite usine ;

Attendu que ladite demande n'occasionne aucun préjudice aux voisinages étant donné sa localisation;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 25 août 2016 ;

Attendu que la parole a été donnée aux personnes intéressées ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges acquiesce à la demande de dérogation mineure numéro 16.DR.06 présentée par Béton Provincial Ltée , en référence à la propriété sise au 185, route 132 ouest, matricule 11045-9928-02-6010, lot 382-2-3, pour :

- prolonger le délai de l'article 7.3.3 du règlement de zonage n° 190 afin d'autoriser une période de 36 mois au lieu de 12 mois visant l'interruption d'exploitation de ladite usine de béton de ciment. En effet, les membres du conseil municipal sont d'avis que ce délai de 36 mois est plus convenable pour le genre d'activité exercée sur cet emplacement.

4. c **POURSUITE PÉNALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS DES CONSTATS D'INFRACTION IMPAYÉS CONCERNANT LES CHIENS DES RÉSIDENTS DU COLLECTIF**

LE RÉCIF

09.2016.162

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (communément appelée «le Poursuivant») a émis et signifié deux avis d'infraction portant les numéros 2016-04 et 2016-05 au nom du Collectif Le Récif (communément appelé «le Défendeur») ayant l'adresse 1, rue de la grève Rivière-Trois-Pistoles (Québec) G0L 2E0 ;

Attendu que le défendeur a plaidé non coupable pour les deux constats d'infraction faisant partie intégrante de la présente résolution ;

Attendu que le conseil municipal est d'accord à poursuivre les procédures judiciaires;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise les démarches visant à recouvrer les frais impayés des constats d'infraction à l'égard des constats numéros 2016-04 et 2016-05 et mandate la firme Moreau Avocats inc. à représenter ladite municipalité afin d'entamer lesdites procédures et démarches selon les instructions de celle-ci. Que monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous documents nécessaires à cet effet.

4. d DEMANDE DES RÉSIDENTS DE LA GRÈVE-RIOUX VIA ST-SIMON POUR L'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

09.2016.163

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a reçu une demande écrite de la part des résidents de la grève-Rioux via St-Simon à l'effet de faire exclure de la zone agricole provinciale ce secteur situé près de la zone riveraine du fleuve St-Laurent ;

Attendu que ladite municipalité est en accord avec cette requête et désire entreprendre les procédures nécessaires à la concrétisation de cette exclusion ;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de faire exclure de la zone agricole permanente l'importante zone de villégiature implantée le long du chemin de la grève-Rioux via Saint-Simon et longeant le fleuve St-Laurent partant du 1-pte au lot 5-6 au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata;

Attendu que la Commission rendra sa décision sur la base des dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions;

Attendu que la demande se retrouve dans la MRC Les Basques sur le territoire agricole de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ;

1° le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants

Attendu que la superficie visée est bornée au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par des terrains boisés et escarpés, à l'est par la zone non agricole de la municipalité de Saint-Simon et à l'ouest par la présence de cette importante zone de villégiature le long du chemin de la grève;

Attendu que la superficie visée est comprise dans une bande de terre qui longe le fleuve Saint-Laurent et dont le potentiel agricole est majoritairement de classes 7 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. En direction sud, les terres sont de classes 3 et 4, avec quelques îlots de classes 5 et 7. Les sols classés de 3 à 5 sont réputés renfermer un potentiel agricole allant de bon à moyen, alors que ceux de classe 7, moins propices à la culture, sont généralement boisés;

2° les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture

Attendu que les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées semblent fortement hypothéquées, notamment par la présence d'une topographie accidentée. De plus, les parcelles visées font l'objet de contraintes limitant également les possibilités d'utilisation à des fins sylvicoles;

Attendu que de façon plus précise, les superficies visées sont localisées dans un secteur en surplomb du fleuve et dont la topographie est accidentée. De plus, notons la présence d'emplacements de villégiature qui ont été autorisés par la Commission pour des utilisations autres que l'agriculture ;

Attendu que sur le plan agricole, la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges comporte une zone agricole couvrant une superficie de 8 589 hectares, alors que son territoire totalise une

superficie de 9 352 hectares. La zone agricole occupe donc 91,8 % du territoire municipal;

Attendu que les autorisations antérieures dans ce secteur sont attribuables à la localisation particulière des superficies visées, soit son enclavement entre des emplacements résidentiels existants et des obstacles naturels (pentes escarpées). Dans ces circonstances, la demande d'exclusion de la superficie demandée n'affectera pas davantage l'homogénéité agro forestière du milieu concerné;

Attendu que l'autorisation recherchée ne limitera pas davantage les possibilités d'utilisation agricole (sylvicole) des lots voisins;

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Attendu que l'exclusion demandée ne limite pas davantage les possibilités d'utilisation agricole (sylvicole) des lots voisins;

Attendu que l'autorisation recherchée se localise pratiquement dans un secteur déstructuré, ce qui implique que celle-ci ne saurait créer de préjudices négatifs au milieu agricole environnant;

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lots et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale

Attendu que la demande d'exclusion est une situation de fait ponctuelle compte tenu du développement ayant eu dans ce secteur de villégiature à proximité du fleuve St-Laurent;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic)

Attendu que la municipalité ne fait pas partie d'une agglomération de recensement (AR) ou d'une région métropolitaine de recensement (RMR) telle que défini par Statistique Canada aux fins d'application du 5^e paragraphe de l'article 62. Le secteur est une zone de villégiature ponctuelle permettant l'accès au fleuve St-Laurent;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Attendu que la Commission a consenti par des autorisations antérieures à la mise en place de résidences dans ce milieu, et ce, sans affecter l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles concernées;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région

Attendu que la superficie visée est située dans un secteur qui n'affectera pas la préservation des ressources eau et sol et il y a moins lieu de craindre de conséquence à cet effet;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Attendu que compte tenu de la localisation de la demande d'exclusion, la superficie visée ne constituerait pas une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture étant donné la présence de contraintes anthropiques;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité (sic)

Attendu que la municipalité soutient que le développement dans ce secteur dit de villégiature (plage, accès fleuve St-Laurent) constitue l'axe le plus sensé servant à contribuer à l'essor économique de cette partie du territoire de la municipalité et que la Commission doit tenir compte de cette particularité dans l'évaluation de la demande;

Attendu qu'à l'est de la superficie visée, on note la présence de la zone blanche (municipalité de St-Simon) qui devient le prolongement intelligent de développement de la villégiature de cette partie du territoire;

Attendu que l'avenue de nouveaux investissements stimulera l'activité économique et la création d'emplois pour la municipalité et les alentours. Un intérêt est marqué pour une clientèle extérieure à la recherche d'un tel milieu et désirant s'établir en région;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

Population de Notre-Dame-des-Neiges

Année à Année

Population

Variation

Personnes

1996 - 2016	1333 - 1086	-18,53 %	247
2006 - 2016	1159 - 1086	- 6,30 %	73

Au cours des 25 prochaines années, on prévoit que si les tendances se poursuivent que la population de la MRC Les Basques diminuera de -11,3 % (de 9155 à 8122, soit une diminution de 1033 personnes sur le territoire régional);

Le lien Internet suivant est pertinent à consulter sur le site de l'institut de la statistique du Québec à propos des perspectives démographiques, 2011-1036 :

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/perspectives/population/perspectives-mrc-2011-2036>

Attendu que l'ensemble du projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaires ;

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité est en concordance avec le schéma en vigueur de la MRC Les Basques ;

Attendu que le secteur visé est non desservi par le service d'aqueduc et d'égout sanitaire ;

Attendu que le bâtiment agricole le plus rapproché de l'emplacement visé est situé à 1835 mètres ;

Attendu que la municipalité requiert la recommandation favorable et l'avis nécessaire auprès de la MRC Les Basques à l'égard de ladite demande d'exclusion de même que de l'UPA;

Pour ces motifs, il proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de faire exclure de la zone agricole permanente l'importante zone de villégiature implantée le long du chemin de la grève-Rioux via Saint-Simon partant du 1-pte au lot 5-6 au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata.

Que madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments autorisée à signer tout document se rapportant à cette demande d'exclusion ;

Il est entendu que les frais applicables à l'égard de l'ouverture du dossier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec seront supportés par les signataires-demandeurs (une facturation sera expédiée à madame Sylvie Ruest, initiatrice de la demande. En effet, celle-ci s'occupera de récupérer une partie desdits frais auprès des autres signataires-demandeurs).

09.2016.164

4.e **DEMANDE DE CRÉATION D'UNE SECONDE ENTRÉE/STATIONNEMENT VIA LA ROUTE À CŒUR POUR LA PROPRIÉTÉ DU 3, RUE DES FALAISES**

Attendu que la propriétaire de l'immeuble du 3, rue des Falaises désire obtenir le consentement de la municipalité afin d'aménager une sortie sur la Route à Cœur puisque l'ensemble du voisinage y a déjà droit ;

Sur une proposition de monsieur Robert Forest, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise la création d'une seconde entrée/stationnement pour la propriété du 3, rue des Falaises afin d'accéder à la Route à Cœur. La propriétaire devra se procurer un permis d'autorisation auprès de madame Sarah Gauvin, responsable de la délivrance de celui-ci afin de concrétiser son projet.

09.2016.165

4.f **INFRACTION PELLI FERRONNIER ART AU 3^e RANG OUEST**

Attendu qu'un avis de non-conformité a été transmis le 15 juillet 2015 à propos d'un véhicule désaffecté situé sur l'immeuble situé au 3^e Rang Ouest sur les parties des lots 646 et 647 appartenant à Pelli Ferronnier Art, dont monsieur Jean-Daniel Pellissier est le représentant ;

Attendu que selon l'article 4.9.3.1 du Règlement numéro 190 de zonage, les véhicules entreposés sur un emplacement, s'ils ne sont plus en bon état de circuler sur les routes, sont considérés désaffectés ;

Attendu qu'un délai de 30 jours a été signifié afin de remédier à la situation et qu'aucune action n'a été entreprise à date afin de prouver que le véhicule est en état de fonctionner;

Attendu qu'un avis d'infraction a été expédié le 17 novembre 2015 par madame Sarah Gauvin, inspectrice en bâtiments et que depuis ce temps, aucune démarche n'a été instituée par le propriétaire de l'immeuble aux fins exigées dans ledit avis;

Attendu que cette situation est passible d'une amende au montant minimal de 600 \$ et au montant maximal de 2 000 \$ par l'article 4.1.1 du Règlement numéro 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

Attendu que le conseil municipal est d'accord afin de poursuivre les démarches pénales afin de faire respecter la réglementation en vigueur ;

Pour ces motifs, il proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges entreprenne les démarches relativement à une poursuite pénale contre Pelli Ferronnier Art, propriétaire de l'immeuble où est situé le véhicule désaffecté (3^e rang Ouest, parties de lots 646 et 647) à l'égard de l'infraction constatée à la disposition 4.9.3.1 du Règlement numéro 190 de zonage et mandate la firme Moreau Avocats inc. à représenter la municipalité afin d'entamer lesdites procédures et démarches selon les instructions de celle-ci. Que monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous documents nécessaires à cet effet.

5. **RÉSOLUTIONS :**

5. a **RÈGLEMENT NUMÉRO 368 À MODIFIER À L'ÉGARD DU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX – AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 394**

09.2016.166

Avis motion est donné par madame Nancy Lafond qu'elle proposera lors d'une séance subséquente une modification au règlement numéro 368 à l'égard du code d'éthique des élus municipaux. Une copie du projet de règlement numéro 394 modifiant le règlement numéro 368 est déposée et expliqué, tel que le prévoit les dispositions et que l'ajout de nouvelles règles sont intégrées. Référence au projet de loi 83 *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique.*

09.2016.167

5. b **RÉSOLUTION À ACHEMINER À HYDRO-QUÉBEC AFIN D'INSTALLER UNE POTENCE INCLUANT LUMIÈRE DE RUE – SECTEUR DE LA RUE LECLERC – POTEAU AYANT SUBI LA FOUDRE EN JUIN 2015**

Monsieur Jean-Paul Rioux propose sur l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges achemine à Hydro-Québec l'autorisation d'installer une lumière de rue incluant la potence dans le secteur de la rue Leclerc dans le poteau ayant subi la foudre en juin 2015. Noter qu'il y en avait déjà une lumière à cet endroit, mais qui a été détruite lors de l'évènement de l'an dernier. Que le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer pour et au nom de ladite municipalité tous les documents afférents à la réalisation. Il est entendu que ladite municipalité assumera les frais d'installation de ladite lumière chargés par Hydro-Québec.

5. c **SUIVI RÉSOLUTION ASPHALTAGE EN RELATION AVEC LA SUBVENTION DU MINISTRE JEAN D'AMOUR**

09.2016.168

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges priorise des travaux d'asphaltage dans le 3^e rang Ouest que dans le 3^e rang Est (référence résolution 01.2016.12) étant donné que plusieurs travaux d'améliorations ont été programmés dans ce secteur;

Attendu qu'une nouvelle résolution doit être acheminée afin d'aviser de ce changement;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demande que la subvention l'égard du «PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL » pour l'exercice financier de 2015-2016, soit applicable pour le chemin du 3^e rang Ouest pour des travaux d'asphaltage.

Qu'une copie de ladite résolution soit acheminée au ministre Jean D'amour et au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports.

5. d **RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE PROMOTECK**

09.2016.169

Attendu que le contrat avec la firme Promoteck a une durée de deux ans et que celui-ci sera bientôt échu ;

Attendu que l'objet du contrat vise la production de rapports nommés le «rapport de l'exploitant» à l'égard des redevances des carrières et sablières ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte le renouvel-

lement du contrat de service avec Promoteck (7006314 Canada inc. numéro matricule 1165306508). Il est entendu que ledit renouvellement de contrat s'effectue avec les mêmes tarifs établis dans le contrat antérieur. Que monsieur Philippe Massé soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité ledit contrat à intervenir pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2018. Il est entendu que ce contrat se renouvellera automatiquement à son échéance, sauf en cas de réception d'un avis écrit de la municipalité au minimum 30 jours avant la date limite.

5. e **PROBLÉMATIQUE DES POUBELLES DE LA GRÈVE MORENCY ET FATIMA**

09.2016.170

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2011, la MRC Les Basques est responsable de la gestion des matières résiduelles puisqu'elle obtint une délégation de pouvoir sur ce sujet de la part de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

Attendu que la MRC Les Basques travaille présentement à l'élaboration d'un processus de contrôle et de sensibilisation à cet égard auprès de la population du territoire ;

Attendu que le conseil municipal désire qu'il n'y ait plus d'exception à l'égard des cueillettes des matières résiduelles dans certains secteurs;

Attendu que les propriétaires d'habitation dans les secteurs du chemin de la grève Morency et de la grève Fatima devront utiliser des bacs bruns, étant donné que le tout est réglementé ;

Attendu qu'un avis sera transmis auxdits propriétaires, via le porte-à-porte, le site WEB et le bulletin d'information municipale ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges résolve la problématique des matières résiduelles dans le secteur du chemin de la grève Morency et du chemin de la grève Fatima en fournissant des bacs bruns.

Il est entendu que les utilisateurs devront se conformer aux exigences en matières résiduelles acceptées selon leur teneur, soit pour :

1. les matières recyclables (utilisation du sac bleu de la Récupération des Basques pour le papier, carton, verre, plastique, boîtes de conserve, cannettes, assiette d'aluminium) ;
2. les matières organiques (utilisation du bac brun pour les résidus alimentaires résidus verts, papier et carton souillés) ;
3. les matières déchets (ordures) (utilisation du bac noir pour ce qui ne se récupère pas et qui ne va pas dans le bac brun et à l'Écocentre) ;
4. les matières dirigées vers l'Écocentre situé sur la Route à Cœur pour les meubles, électroménagers, résidus domestiques dangereux, bois, certains résidus verts, métal, vêtements, pneus, certains matériaux de construction ou de rénovation.

5. f **DEMANDE DE COMMANDITE HOCKEY SÉNIOR**

09.2016.171

Sur une proposition de monsieur Jean-Paul Rioux, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de commanditer un montant de 600 \$ à la Ligue de Hockey Sénior B le CIEL-FM de Trois-Pistoles pour la nouvelle saison 2016-2017 en retenant le «**Plan E : commanditaire Bronze**». Ce plan comprend un logo du commanditaire, l'apparition du commanditaire dans le programme de joute et un abonnement de saison. En ce qui concerne ce dernier, celui-ci sera tiré parmi les citoyens-citoyennes de la municipalité. Le site WEB et le prochain bulletin d'information municipale édicteront la façon de s'inscrire au tirage. Ledit tirage s'effectuera lors de la prochaine séance du conseil qui aura lieu le 11 octobre 2016.

5. g **DEMANDE DE REMBOURSEMENT FRAIS DE PHOTOCOPIE DE M. DANIEL LEVESQUE**

09.2016.172

Attendu qu'une demande de remboursement des frais de photocopies de la part de monsieur Daniel Levesque a été formulée par ce dernier et que lesdits frais s'élèvent à 53,50 \$ pour 140 photocopies ;

Attendu que cette facturation a été émise à l'égard des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès aux documents initiée par monsieur Levesque ;

Attendu que le 11 août 2016, la responsable de l'accès a informé ce dernier que des frais de photocopies approximatifs se situant entre 38 \$ et 50 \$ seront chargés relativement aux documents photocopiés ;

Attendu que l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) mentionne ceci :

«L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ...L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés. »

Attendu que l'article 9. h) de la Section II du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3) expose ceci : **0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;**

Pour ces motifs, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges refuse la demande de remboursement des frais de photocopies de monsieur Daniel Levesque à l'égard des documents produits et acheminés à ce dernier.

6. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

7. VARIA

7. a SUPPORT À L'AFÉAS DE TROIS- PISTOLES

09.2016.173

Il est proposé et résolu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- supporte l'AFÉAS de Trois-Pistoles afin que cet organisme communautaire bénéficie d'un soutien publicitaire à l'intérieur du bulletin d'information municipale afin de faire connaître leur mission, orientation, leurs réalisations, leurs actions, etc.

Un contact sera acheminé afin de les aviser de cette opportunité.

7. b SOUSSION – ABRASIF – SAISON HIVERNALE 2016-2017

09.2016.174

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a procédé à l'envoi d'invitations écrites à l'égard de l'achat de la fourniture de 1 200 tonnes métriques de sable abrasif tamisé AB-10 incluant le transport, le chargement et le pesage;

Attendu que ladite municipalité récupère la redevance des carrières et sablières lorsque la fourniture provient du territoire;

Attendu que trois soumissions ont été déposées au bureau municipal le 12 septembre 2016 et ont été ouvertes devant deux témoins à partir de 11h01, voici le résultat :

<u>Prix avec taxes:</u>	<u>Coût net d'achat</u>	<u>Soumissionnaires</u>	<u>Conforme</u>
11 065, 19 \$	9 434, 00 \$	Construction R.J. Bérubé inc.	oui
13 672, 83 \$	12 485,12 \$	Construction BCK inc.	oui
12 486, 29 \$	10 729, 64 \$	Entreprises A. Bélanger inc.	oui

En conséquence, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne la soumission conforme au devis d'appels d'offres de Construction R.J. Bérubé inc. concernant l'achat de 1 200 tonnes métriques de sable abrasif tamisé AB-10 incluant le transport, le chargement et le pesage au montant de 11 065,19 \$ incluant les taxes.

7. c COCKTAIL DÎNATOIRE

09.2016.175

Monsieur Jean-Paul Rioux propose que monsieur Philippe Leclerc, conseiller et pro-maire assiste au cocktail dînatoire du samedi, 1^{er} octobre 2016 à 16h à l'Abri Doré préparé les membres de l'Assemblée de Fabrique de Notre-Dame-des-Neiges. Cette invitation est accolée à la campagne de financement à l'égard de la restauration de l'église Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles. Le coût est fixé à 50 \$ par personne. Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-

Neiges accepte d'y participer et autorise l'émission d'un chèque au montant de 50 \$.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Corde de bois

Q1 : Monsieur Bruno Bérubé désire connaître si le règlement sur l'entreposage extérieur de cordes de bois est en vigueur sur le territoire étant donné que cela peut causer certains problèmes d'application.

R1 : On lui répond qu'il faudra vérifier s'il y a une réglementation en vigueur dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Garantie financière

Q2 : Monsieur Nicolas Béland, propriétaire d'une résidence en construction dans le 2^e rang Est demande au conseil la possibilité d'accélérer le processus de modification de la réglementation entourant la garantie financière exigée à l'égard de la démolition résidentielle (référence au projet de démolition de l'ancienne résidence en place) afin d'enlever cette disposition qui l'incommoder dans son projet de mise en place d'une installation septique et d'un puits d'eau potable pour sa nouvelle résidence.. En effet, selon la réglementation une garantie financière de 75 000 \$ serait exigée afin de délivrer le permis de démolition à l'égard de l'ancienne résidence.

R2 : Après discussion, le conseil municipal est d'accord à apporter une modification à la réglementation.

Avis de motion

À cet effet, un avis de motion est donné par monsieur Arnaud Gagnon qu'au cours d'une séance ultérieure de ce conseil, il proposera un règlement modifiant le règlement n° 383 régissant la démolition des bâtiments afin d'apporter certaines modifications aux dispositions touchant les immeubles résidentiels relativement à la garantie financière et afin de tenir compte des décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole autorisant un des droits prévus dans la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (référence : déclaration d'exercice d'un droit en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101/103, 104 et 105).

Matières résiduelles

Q3 : Monsieur Marc-André Ouellet mentionne que dans son secteur, soit le chemin de la grève Leclerc, il y a une faible participation à la récupération des matières résiduelles suivantes : Récupération et Bac brun. Celui-ci expose qu'il doit y avoir une pression auprès des citoyens afin d'obtenir leur collaboration. Celui-ci déplore qu'il y ait peu de renseignements (bulletin) qui véhiculent auprès des propriétaires de résidences saisonnières.

R3 : Madame Carmen Nicole expose le premier bulletin tiré par la MRC Les Basques et qu'il y a justement un article amenant le sujet. Après discussion, le conseil municipal est d'accord à adopter la résolution suivante :

09.2016.176

8. a **CONTRÔLE ET SENSIBILISATION / MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2011, la MRC Les Basques est responsable de la gestion des matières résiduelles puisqu'elle obtint une délégation de pouvoir sur ce sujet de la part de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

Attendu que la MRC Les Basques travaille présentement à l'élaboration d'un processus de contrôle et de sensibilisation à cet égard auprès de la population du territoire;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demande à la MRC Les Basques d'activer le processus de contrôle et de sensibilisation relativement aux matières résiduelles, telles que l'utilisation du bac brun et de la récupération.

9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 20 heures 20 minutes, l'ordre du jour étant épuisé, sur une proposition de monsieur Robert Forest, la séance est levée.

Signé :

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

André Leblond, maire¹

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.